

## **ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**

### **CONCOURS INTERNE et TROISIEME CONCOURS SUR EPREUVES**

#### **SPECIALITE MUSIQUE**

Disciplines relevant de l'enseignement instrumental ou vocal : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussions, harpe, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, guitare, accordéon, instruments anciens (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musiques actuelles amplifiées (tous instruments), chant

Autres disciplines : accompagnement musique, accompagnement danse, direction d'ensembles instrumentaux, intervention en milieu scolaire

24/10/2017

### **NOTE DE CADRAGE INDICATIF**

*La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les candidats et les formateurs dans leur action d'accompagnement et de préparation des candidats, les examinateurs dans l'évaluation de l'épreuve.*

## **EPREUVE D'EXECUTION D'ŒUVRES OU EXTRAITS D'ŒUVRES**

### **CONCOURS INTERNE et TROISIEME CONCOURS AVEC EPREUVES**

#### **SPECIALITE MUSIQUE**

Disciplines relevant de l'enseignement instrumental ou vocal : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussions, harpe, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, guitare, accordéon, instruments anciens (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musiques actuelles amplifiées (tous instruments), chant

Autres disciplines : accompagnement musique, accompagnement danse, direction d'ensembles instrumentaux, intervention en milieu scolaire

#### **Epreuve d'admissibilité :**

*Intitulé réglementaire de l'épreuve (Décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique)*

*L'épreuve est dotée d'un programme réglementaire déterminé par l'arrêté du 27 avril 2017 fixant le programme des épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2e classe*

**Pour toutes les disciplines sauf accompagnement danse, accompagnement musique et intervention en milieu scolaire : Exécution par le candidat, à l'instrument ou à la voix selon la discipline choisie lors de l'inscription, d'œuvres ou d'extraits d'œuvres choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ présenté par le candidat.**

**Durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 3**

**Pour la discipline accompagnement danse : Exécution, par le candidat, à l'instrument de son choix, d'œuvres ou d'extraits d'œuvres choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ proposé par le candidat.**

**Durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 3.**

**Pour la discipline accompagnement musique : Exécution au piano d'œuvres ou d'extraits d'œuvres choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ présenté par le candidat.**

**Durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 3.**

**Pour la discipline intervention en milieu scolaire : Exécution d'œuvres ou d'extraits d'œuvres choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ proposé par le candidat, à l'instrument de son choix.**

**Ce programme doit inclure au moins une pièce chantée**

**Durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 3**

Cette épreuve est l'unique épreuve d'admissibilité de ce concours.  
Elle comporte une note éliminatoire (inférieure à 5 sur 20).

## **I – DEROULEMENT ET FORME DE L'EPREUVE**

Le candidat se produit avec l'instrument (le cas échéant, la voix) correspondant à la discipline choisie lors de son inscription.

Pour les disciplines instruments anciens, musique traditionnelle, jazz, musiques actuelles amplifiées, accompagnement danse, direction d'ensembles instrumentaux, intervention en milieu scolaire, le candidat indique lors de son inscription le ou les instruments dont il fera usage pour l'épreuve d'admissibilité.

L'organisateur du concours ne mettra à disposition qu'un piano pour toutes les disciplines sauf pour les disciplines percussions et musiques actuelles amplifiées pour lesquelles une liste des instruments fournis par le centre d'examens sera adressée aux candidats.

Pour les instruments « non déplaçables », il conviendra de faire une demande spécifique par écrit au centre de gestion organisateur qui se réserve la possibilité d'y accéder ou non.

Le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas cinq musiciens.

Pour cette épreuve, le candidat peut donc venir avec un ou plusieurs accompagnateurs en simultané, sous réserve que le nombre total de musiciens, candidat compris, soit au plus égal à cinq.

Les accompagnateurs ou « tourneurs de pages » ne seront en aucun cas mis à disposition par l'organisateur du concours.

**La durée d'audition devant le jury est de quinze minutes.**

**En conséquence, sauf dispositions contraires spécifiées dans la convocation à l'épreuve, le temps d'installation, l'accord, le changement d'accompagnateur ne sont pas inclus dans ces 15 minutes mais ne devraient pas excéder 5 minutes. En cas d'incident (ex : rupture de corde d'un(e) violoniste ou d'un(e) harpiste..), le temps d'audition est suspendu puis il y a reprise de l'audition.**

Hormis pour les instruments traditionnels, les instruments anciens, le jazz et les musiques actuelles amplifiées, le programme présenté par le candidat comporte au moins une œuvre écrite sur la base de techniques musicales innovantes développées au cours des 70 dernières années.

Pour les instruments anciens, les instruments traditionnels, et le jazz, le programme doit comporter des pièces d'époques et de styles différents avec, pour le jazz, des séquences improvisées.

Pour la discipline intervention en milieu scolaire, le programme doit inclure au moins une pièce chantée.

Dans le cas d'épreuves instrumentales pour lesquelles il n'est pas prévu de temps de préparation, une salle est mise à disposition de chaque candidat pour son échauffement avant son audition par le jury, pour une durée de quinze minutes.

Le candidat fournit impérativement au jury deux exemplaires des partitions de chacune des œuvres ou extraits d'œuvres proposés pour toutes les disciplines ou relevés pour les disciplines jazz et musiques actuelles amplifiées.

Aucune photocopie de partitions ne pourra être effectuée par le centre d'examens.

Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.

Le programme présenté par le candidat est remis à l'organisateur du concours au plus tard à la date nationale de la 1<sup>ère</sup> épreuve fixée dans l'arrêté d'ouverture.

Aucune modification ne pourra être apportée au programme au-delà de la date nationale de début des épreuves (cachet de la poste faisant foi).

S'agissant de l'aspect pratique de déroulement de cette épreuve : le jury choisit dans le programme du candidat les œuvres ou extraits d'œuvres qu'il souhaite que le candidat interprète.

L'ordre d'interprétation des œuvres ou d'extraits d'œuvres sera décidé, pour l'ensemble des candidats d'une même discipline, selon l'une des deux modalités ci-après :

- 1 - Soit le candidat décide dans quel ordre il interprète les œuvres ou extraits d'œuvres,
- 2 - Soit le jury lui indique cet ordre.

Dans les deux cas, le candidat est informé des œuvres ou extraits d'œuvres à exécuter immédiatement avant son audition.

## **II – LE PROGRAMME D'ŒUVRES OU D'EXTRAITS D'ŒUVRES**

***Le non-respect de la contrainte réglementaire*** imposant de proposer un certain type d'œuvres ou d'extrait d'œuvres en fonction des disciplines ***peut revêtir un caractère éliminatoire (note inférieure à 5 sur 20).***

Pour la discipline musiques actuelles amplifiées, il n'existe pas de contrainte réglementaire sur la nature des œuvres proposées par le candidat.

Le texte réglementaire comporte une contrainte de durée du programme proposé (30 mn environ). Le jury peut pénaliser le candidat présentant un programme d'une durée sensiblement différente (trop longue ou trop courte).

L'attention sera portée sur la qualité du choix des œuvres ou extraits d'œuvres contenus dans le programme, leur éclectisme, la volonté d'explorer le répertoire de la discipline.

La cohérence générale du programme ou la recherche éventuelle d'une thématique seront appréciées.

## **III – LES COMPÉTENCES ÉVALUÉES**

Le choix des œuvres ou extraits d'œuvres par rapport à la maîtrise réelle de l'instrument seront évalués.

La maîtrise de l'épreuve se traduira par :

- la connaissance des œuvres ou des extraits d'œuvres
- la maîtrise et le respect du texte
- la maîtrise des techniques instrumentales ou vocales utilisées
- la maîtrise de l'interprétation, du style, du jeu avec son et ses partenaire(s)
- la qualité de l'interprétation

Le jury cherche à évaluer si le candidat possède les aptitudes professionnelles pour exercer les missions confiées à un assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe.

#### **IV- UN JURY**

Un "jury plénier" comprend réglementairement trois collèges égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées). Il peut se scinder en groupes d'examineurs composés d'un nombre égal de représentants de chacun des collèges.

Un groupe d'examineurs peut par exemple être composé d'un(e) adjoint(e) au maire en charge de la culture, d'un(e) professeur(e) territorial(e) d'enseignement artistique, d'un(e) représentant(e) du Ministère de la culture.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être désignés pour participer avec les membres du jury à la correction des épreuves.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites.

Le jury, pour sa part, accueillera la plupart du temps le candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribuera.

## **ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**

### **CONCOURS INTERNE et TROISIÈME CONCOURS SUR ÉPREUVES**

#### **SPÉCIALITÉ MUSIQUE**

Disciplines relevant de l'enseignement instrumental ou vocal : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussions, harpe, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, guitare, accordéon, instruments anciens (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musiques actuelles amplifiées (tous instruments), chant

Autre discipline : musique électroacoustique

11/01/2018

### **Note de cadrage indicatif**

*La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.*

## **ÉPREUVE DE MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE SUIVIE D'UN TEMPS D'ÉCHANGES AVEC LE JURY**

### **CONCOURS INTERNE et TROISIÈME CONCOURS AVEC ÉPREUVES**

#### **SPÉCIALITÉ MUSIQUE**

**Disciplines relevant de l'enseignement instrumental ou vocal : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussions, harpe, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, guitare, accordéon, instruments anciens (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musiques actuelles amplifiées (tous instruments), chant**

**Autre discipline : musique électroacoustique**

#### **Épreuve d'admission :**

*Intitulé réglementaire de l'épreuve (Décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique)*

*L'épreuve est dotée d'un programme réglementaire déterminé par l'arrêté du 27 avril 2017 fixant le programme des épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2e classe*

**Mise en situation professionnelle sous la forme d'un cours à un ou plusieurs élèves du premier cycle ou du deuxième cycle. En particulier, pour les disciplines jazz et musiques actuelles amplifiées, le cours est donné à un groupe constitué d'au moins trois élèves.**

**Durée de l'épreuve: vingt-cinq minutes dont cinq minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coefficient 4.**

Cette épreuve pédagogique suivie d'un temps d'échanges avec le jury est une épreuve fondamentale parmi les deux épreuves d'admission de ce concours au regard du coefficient qui lui est attribué.

Elle se décompose en deux phases :

- le cours à un ou plusieurs élèves du premier cycle ou du deuxième cycle
- le temps d'échanges avec le jury.

Une seule note est attribuée au candidat pour les deux phases de l'épreuve.  
Elle comporte une note éliminatoire (inférieure à 5 sur 20).

## **I - LE DÉROULEMENT ET LA FORME DE L'ÉPREUVE**

L'épreuve consiste en une mise en situation professionnelle destinée à permettre une évaluation de la pratique pédagogique du candidat.

Le jury appréhende les compétences complètes d'un artiste pédagogue (exercices techniques visant à faire progresser les élèves, conseils d'interprétation, etc.).

**Le candidat bénéficie d'un temps d'échauffement de 15 minutes au maximum dans une salle hors de la présence des élèves.**

**Le cas échéant, un temps d'installation de 5 minutes au maximum pourra être accordé au candidat avant le début de l'épreuve dans la salle où celle-ci se déroule.**

**Ce temps d'installation pourra être ajusté par décision du jury en fonction de la spécificité de la discipline.**

Cette épreuve d'admission se décompose en deux temps :

► **Dans un premier temps (20 minutes) : une mise en situation professionnelle sous la forme d'un cours à un ou plusieurs élèves du premier cycle ou du deuxième cycle.**

Le cursus suivi par le ou les élève(s) est porté à la connaissance du candidat après l'échauffement, avant le démarrage de l'épreuve. Il lui sera alors signifié le nombre d'élèves mis à sa disposition.

Sauf dans les disciplines jazz et musiques actuelles amplifiées, le plus souvent, le groupe présenté au candidat sera composé de deux élèves.

Pour les disciplines jazz et musiques actuelles amplifiées, le cours est obligatoirement dispensé à un groupe constitué d'au moins trois élèves.

Pour les instruments anciens et traditionnels, le cours peut être une initiation à l'instrument du candidat.

Pour le jazz, le cours est donné à un groupe d'élèves de niveau homogène composant un ensemble cohérent. Il peut s'agir d'un cours d'initiation au jazz.

Pour les musiques actuelles amplifiées, le cours est donné à un groupe constitué, ayant une pratique commune et possédant son propre répertoire (compositions ou reprises).

Après un échange rapide avec les élèves, le candidat choisit de faire travailler un ou plusieurs d'entre eux sur leur répertoire en cours d'apprentissage sauf pour les disciplines jazz et musiques actuelles amplifiées pour lesquelles le groupe est à privilégier.

Les partitions des œuvres présentées par le ou les élève(s) sont fournies au candidat au tout début de l'épreuve.

Si le candidat l'estime pertinent, le travail peut inclure des séquences à partir de pièces qu'il propose, il devra alors fournir le matériel pédagogique nécessaire.

Lors du cours, le candidat doit notamment montrer sa capacité à structurer le travail de l'élève ou des élève(s) et à le ou les faire progresser.

Par ailleurs, il veille à inscrire ce cours dans un cycle de progression à plus long terme.

Le candidat doit ainsi faire la preuve de sa capacité à envisager des perspectives de progression des élèves.

Le jury est particulièrement attentif à l'empathie avec laquelle le candidat transmet un savoir à l'élève ou aux élèves, à la qualité du diagnostic posé, à la méthode adoptée pour le ou les faire progresser, enfin à la présence d'un récapitulatif à la fin de la séance.

La gestion du temps disponible, la capacité du candidat à structurer le cours, ses facultés d'expression et d'élocution, son aptitude à répondre aux propositions et aux questions du ou des élève(s), à les anticiper ou à les éluder permettent d'évaluer les qualités de transmission du futur assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe.

De plus, celui-ci doit apprécier les connaissances dont fait preuve l'élève ou les élèves afin de cibler sa séance selon leur niveau et leur capacité à progresser.

Le candidat est donc notamment évalué sur :

- la prise de contact avec les élèves ;
- la conduite du cours ;
- la qualité de sa relation avec l'élève et/ou les élèves ;
- la pertinence pédagogique de ses appréciations et conseils ;
- la posture artistique et pédagogique adoptée.

*Il est à noter que la prise de contact avec les élèves intervient en présence du jury pendant le temps réglementaire de la séance et fait partie de l'évaluation que ce dernier effectue.*

### ► Dans une seconde partie (5 minutes) : un temps d'échanges avec le jury

Ce temps d'échanges se tient après le départ des élèves et suit immédiatement le cours.

Il n'y a pas, lors de ce temps d'échanges, de présentation du candidat.

Le libellé de cette épreuve ne doit pas égarer le candidat : l'épreuve ne consiste pas en une conversation "à bâtons rompus" avec un jury, mais commence par un auto-bilan du candidat du cours qu'il vient de conduire, qui n'excédera pas 2 minutes.

Le candidat est apprécié sur sa capacité à s'auto-évaluer avec concision, à en concevoir une approche critique, sur sa capacité à élaborer un diagnostic pédagogique sur les options retenues durant la conduite du cours, sur son dynamisme et sur une communication favorisant la participation active des élèves.

Pendant le temps restant, le jury, à partir notamment du bilan présenté par le candidat, lui pose des questions portant particulièrement sur les choix artistiques et pédagogiques effectués lors du cours (technique, didactique et culture du champ disciplinaire par exemple).

**L'épreuve de cours suivie d'un temps d'échanges avec le jury permet également au candidat de faire la preuve de sa capacité à :**

#### **Etre cohérent :**

- en veillant à ne pas dire une chose puis son contraire ;
- en sachant défendre ses idées et ne pas donner systématiquement raison à un contradicteur ;

#### **Gérer son stress :**

- en apportant des réponses sans précipitation excessive, sans hésitations ;
- en sachant garder, même s'il se trouve en difficulté sur une question, une confiance en soi suffisante pour la suite de l'échange.

#### **Communiquer :**

- en ayant réellement le souci d'être compris, grâce à une formulation claire ;
- en s'exprimant à haute et intelligible voix ;
- en adoptant une élocution ni trop rapide, ni trop lente ;
- en s'adressant à l'ensemble du jury sans privilégier abusivement un seul interlocuteur.

#### **Apprécier justement sa place de candidat :**

- en adoptant un comportement adapté à sa place de candidat face à un jury ;

- en sachant ne pas être péremptoire, excessivement sûr de soi ni contester les questions posées ;
- en sachant argumenter en cas de désaccord avec le jury.

**Faire preuve de curiosité intellectuelle, artistique et d'esprit critique :**

- en manifestant un réel intérêt pour l'actualité ;
- en sachant opposer des arguments fondés à ceux du jury ;
- en sachant profiter d'une question pour valoriser des connaissances pertinentes.

## **II - UN JURY**

Un "jury plénier" comprend réglementairement trois collèges égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées). Il peut se scinder en groupes d'examineurs composés d'un nombre égal de représentants de chacun des collèges.

Un groupe d'examineurs peut par exemple être composé d'un(e) adjoint(e) au maire en charge de la culture, d'un(e) professeur(e) territorial(e) d'enseignement artistique, d'un(e) représentant(e) du Ministère de la culture.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être désignés pour participer avec les membres du jury à la correction des épreuves.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites.

Le jury, pour sa part, accueille la plupart du temps le candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribue.



## **ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**

**CONCOURS INTERNE et TROISIÈME CONCOURS SUR ÉPREUVES  
SPÉCIALITÉ MUSIQUE  
TOUTES DISCIPLINES**

11/01/2018

### **Note de cadrage indicatif**

*La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.*

## **ÉPREUVE D'EXPOSÉ SUIVI D'UN ENTRETIEN AVEC LE JURY**

### **CONCOURS INTERNE et TROISIÈME CONCOURS AVEC ÉPREUVES**

#### **SPÉCIALITE MUSIQUE – TOUTES DISCIPLINES**

#### **Épreuve d'admission :**

*Intitulé réglementaire de l'épreuve (Décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique)*

*L'épreuve est dotée d'un programme réglementaire déterminé par l'arrêté du 27 avril 2017 fixant le programme des épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2e classe*

#### **Exposé suivi d'un entretien avec le jury.**

**Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies.**

**Durée de l'épreuve: vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ;  
coefficient 3.**

Cette épreuve est l'une des deux épreuves d'admission de ce concours.

Elle comporte une note éliminatoire (inférieure à 5 sur 20).

#### **A - Un entretien**

Le libellé de cette épreuve ne doit pas égarer le candidat : l'épreuve ne consiste pas en une conversation "à bâtons rompus" avec un jury, mais repose, après l'exposé du candidat (voir en D), sur des questions du jury destinées à apprécier les connaissances et l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois.

Le libellé réglementaire de l'épreuve ne prévoyant ni sujet tiré au sort, ni temps de préparation, les questions posées par le jury appellent des réponses "en temps réel", sans préparation.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe et sa connaissance de l'environnement territorial.

L'entretien est précédé, dans tous les cas, d'un bref rappel par le jury des modalités de déroulement de l'épreuve.

Le candidat n'est pas autorisé à utiliser des documents pendant l'épreuve, ni CV ni aucun autre support.

Tout candidat dispose de la totalité du temps réglementaire de l'épreuve (20 minutes) qui ne peut éventuellement être interrompue qu'à sa demande expresse.

## **B - Un jury**

Un "jury plénier" comprend réglementairement trois collèges égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées). Il peut se scinder en groupes d'examineurs composés d'un nombre égal de représentants de chacun des collèges.

Un groupe d'examineurs peut par exemple être composé d'un(e) adjoint(e) au maire en charge de la culture, d'un(e) professeur(e) territorial(e) d'enseignement artistique, d'un(e) représentant(e) du Ministère de la culture.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites.

Le jury, pour sa part, accueille la plupart du temps le candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribue.

## **C - Un découpage du temps**

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.

Le jury adopte une grille d'entretien conforme au libellé réglementaire de l'épreuve pouvant être ainsi précisée :

	<i>Durée</i>
I- Exposé du candidat sur son expérience et son projet pédagogique	5 mn maximum
II- Entretien visant à évaluer : <ul style="list-style-type: none"><li>- la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler,</li><li>- les aptitudes à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies.</li></ul>	15 mn minimum
III- Motivation, posture professionnelle et potentiel	Tout au long de l'entretien

### **Une maîtrise indispensable du temps**

Le candidat dispose de **5 minutes** sans être interrompu.

Il ne peut utiliser aucun document et doit donc préparer cet exposé.

Sera pénalisé l'exposé interrompu par le jury au terme des 5 minutes et demeuré de ce fait inachevé, tout comme un exposé excessivement court.

Lorsque l'exposé n'atteint pas les 5 minutes, le jury, s'étant assuré que le candidat a achevé celui-ci, passe à la phase « entretien » de l'épreuve.

Un exposé d'une durée légèrement inférieure n'est pas pénalisé dès lors qu'il permet au candidat de livrer l'essentiel au jury de manière cohérente.

### **D - Un exposé du candidat sur son expérience et son projet pédagogique**

Le candidat est évalué sur sa capacité à rendre compte clairement

- de son parcours professionnel et artistique,
- de son projet pédagogique,
- de sa motivation pour accéder au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Le candidat doit mettre en valeur l'expérience et les compétences acquises tout au long de son parcours professionnel en sachant dépasser une simple énumération chronologique.

Il est évalué sur son aptitude à présenter clairement son expérience et ses compétences et à faire comprendre sa motivation pour accéder au cadre d'emplois.

Le candidat peut également retracer son parcours de formation artistique et professionnelle (initiale, continue, stages...).

Il doit présenter son projet pédagogique, sa conception de l'enseignement de sa spécialité, le cas échéant de sa discipline.

### **E - Des questions pour apprécier les connaissances professionnelles du candidat**

Cette épreuve comporte des éléments d'orientation fixés dans l'annexe de l'arrêté programme du 27 avril 2017.

Le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :

- 1 Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours: culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés ; spécificités de la didactique de la discipline concernée.
- 2 Maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre : organisation globale des cursus; progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours; enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...) ; enjeux de la transversalité des disciplines.
- 3 Missions et place d'un conservatoire dans la cité: connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé; connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires; connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.
- 4 Eléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

## **F - Une motivation, une posture professionnelle et un potentiel appréciés tout au long de l'épreuve**

La motivation du choix de la fonction publique territoriale, la conception du service public, la connaissance des différentes missions susceptibles d'être exercées par un assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et des différents métiers de son environnement professionnel, la perception d'une évolution professionnelle... sont notamment évaluées.

Tout au long de l'entretien, le jury cherche à évaluer si le candidat est réellement motivé, s'il a un intérêt pour le monde qui l'entoure, à travers des qualités de comportement telles que le dynamisme, la curiosité intellectuelle et l'ouverture d'esprit.

Des connaissances des collectivités territoriales sont indispensables, le jury pouvant vérifier la maîtrise de connaissances basiques qu'un citoyen éclairé et *a fortiori* un fonctionnaire territorial souhaitant accéder à un niveau de responsabilité supérieur ne saurait ignorer.

On mesure ici que cette épreuve orale peut, d'une certaine manière - même si la finalité de l'épreuve n'est pas de recruter un assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe dans un poste déterminé mais de s'assurer que le candidat est apte à en assumer les missions - s'apparenter à un entretien d'embauche, les membres du jury se plaçant souvent dans une position d'employeur : s'il s'agissait d'un entretien de recrutement en vue de pourvoir un poste confié à un assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, ce que dit ce candidat, sa manière de se comporter conduiraient-ils à l'engager ?

Au-delà de ses connaissances, fait-il la preuve des aptitudes et des qualités humaines et intellectuelles indispensables pour exercer les fonctions d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et répondre au mieux aux attentes des décideurs, des usagers du service public ?

L'épreuve permet ainsi au candidat de faire la preuve de sa capacité à :

### **Etre cohérent :**

- en veillant à ne pas dire une chose puis son contraire ;
- en sachant défendre ses idées et ne pas donner systématiquement raison à un contradicteur ;

### **Gérer son stress :**

- en apportant des réponses sans précipitation excessive, sans hésitations ;
- en sachant garder, même s'il se trouve en difficulté sur une question, une confiance en soi suffisante pour la suite de l'entretien.

### **Communiquer :**

- en ayant réellement le souci d'être compris, grâce à une formulation claire ;
- en s'exprimant à haute et intelligible voix ;
- en adoptant une élocution ni trop rapide, ni trop lente ;
- en s'adressant à l'ensemble du jury sans privilégier abusivement un seul interlocuteur.

### **Apprécier justement sa place de candidat :**

- en adoptant un comportement adapté à sa place de candidat face à un jury ;
- en sachant ne pas être péremptoire, excessivement sûr de soi ni contester les questions posées ;
- en sachant argumenter en cas de désaccord avec le jury.

### **Faire preuve de curiosité intellectuelle, artistique et d'esprit critique :**

- en manifestant un réel intérêt pour l'actualité ;
- en sachant opposer des arguments fondés à ceux du jury ;
- en sachant profiter d'une question pour valoriser des connaissances pertinentes.